



c. C-61, r.30

Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30; D. 1292-84, a. 1

Loi sur la conservation de la faune

(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement :

a) « camp ou chalet » : signifie un logement, convenablement meublé, aménagé ou non pour faire la cuisine aux fins d'accommoder des pêcheurs ou chasseurs ;

b) *(paragraphe supprimé)*;

c) « inspecteur » : désigne un agent de conservation de la faune, un auxiliaire de la conservation de la faune ou toute personne nommée à ce poste par le gouvernement.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 1; D. 1292-84, a. 2; D. 1791-92, a. 1.

SECTION II PERMIS

2. *(Abrogé)*.

D. 1791-92, a. 2.

3. Pour obtenir un permis de pourvoirie, une personne doit, lors de sa demande au ministre, à l'aide du formulaire qu'il lui fournit :

a) indiquer ses nom et adresse;

b) indiquer sa qualité de propriétaire ou de locataire de l'entreprise qu'il exploite et, dans ce dernier cas, le nom et l'adresse du propriétaire;

c) indiquer les nom et adresse de l'entreprise; si le requérant fait la demande pour le compte d'une société ou d'une corporation, il doit en outre fournir l'autorisation écrite à cet effet ainsi que les noms et adresses des associés ou des actionnaires;

d) payer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de pourvoirie déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 avec les modifications qui pourront éventuellement lui être apportées;

e) attester de la conformité de ses bâtiments et constructions aux normes du présent règlement.

Projet d'aménagement hydroélectrique
de la Toulustouc par Hydro-Québec

Côte-Nord

6211-03-061

Cette personne doit de plus posséder une attestation d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement de la pourvoirie délivrée par le ministre au cours de l'année précédente selon les normes de classification et de catégorisation qu'il détermine en vertu de l'article 100 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1); cette attestation n'est toutefois pas requise pour l'exploitation d'une pourvoirie sur les territoires visés par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

Les frais de l'évaluation visée au deuxième alinéa sont assumés par le demandeur.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 3; D. 1791-92, a. 3.

3.1. Un permis de pourvoirie indique :

a) les nom et adresse du titulaire, l'adresse de sa principale place d'affaires en regard de ses activités de pourvoirie et le nom de son représentant autorisé ;

b) le numéro du permis et ses dates d'émission et d'expiration;

c) le territoire où le titulaire peut offrir des services, autres que des services de transport, reliés à l'exploitation de la pourvoirie;

d) les unités d'hébergement et leur capacité d'hébergement autorisées;

e) la nature des droits concédés ou, dans le cas d'une pourvoirie située sur les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, les activités permises reliées à la pratique de la chasse et de la pêche sportives.

Le permis est signé par le ministre et contresigné par la personne qu'il autorise.

En outre, un timbre de la Fondation de la Faune du Québec est apposé sur le permis.

D. 1791-92, a. 3.

3.2. Un titulaire de permis de pourvoirie doit respecter les normes qui y sont indiquées relativement au nombre d'unité d'hébergement qu'il peut utiliser et à la capacité de chacune. Il ne peut de plus les utiliser que si elles sont conformes aux autres normes prévues au présent règlement.

D. 1791-92, a. 3.

4. Le permis de pourvoirie est annuel et il est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 4; D. 1791-92, a. 4.

4.1. Le permis de pourvoirie est renouvelable si son titulaire :

- a) fait parvenir au ministre sa demande de renouvellement à l'aide du formulaire fourni par le ministre;
- b) rencontre les conditions prévues à l'article 3 à l'exception de celles des paragraphes *d* et *e* ;
- c) paye les droits exigibles pour son renouvellement déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;
- d) a produit les rapports exigés de lui par la Section VI, dans les délais qui y sont prévus.

D. 1791-92, a. 4.

5. Tout permis peut être émis au nom d'une personne physique ou morale.

6. Le titulaire de permis doit le placer bien en vue des pêcheurs, des chasseurs ou des piégeurs à l'endroit de la réception.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 6; D. 1292-84, a. 4; D. 1791-92, a. 5.

§1. Transfert des permis

7. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne à moins que le ministre ou sous-ministre n'en ait accepté le transfert sur paiement des droits prescrits et aux conditions de ce règlement.

8. Toute personne qui sollicite le transfert des droits que confère un permis en vigueur doit en faire une demande écrite au ministère.

9. Les droits exigibles pour obtenir le transfert d'un permis sont ceux déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et ses amendements futurs; ces droits sont payables par chèque certifié ou par mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 9; D. 282-92, a. 1; D. 310-93, a. 1.

10. Le cessionnaire du transfert d'un permis de pourvoyeur doit obtenir du cédant le formulaire et tous les autres documents prévus par ce règlement.

§2. Suspension et annulation

11. Abrogé.

D. 1292-84, a. 5

12. Abrogé.

D. 1292-84, a. 5

SECTION III SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ

13. Les bâtiments et constructions doivent être situés sur un terrain sec et bien drainé, assez loin des eaux stagnantes de façon à ne pas incommoder les pêcheurs, les chasseurs et les piégeurs et pour ne pas être une cause d'insalubrité.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 13; D. 1292-84, a. 6; D. 1791-92, a. 6.

14. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses modifications ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette Loi, s'appliquent aux bâtiments et constructions visés par ce règlement.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 14; D. 1791-92, a. 7.

15. Toute eau servant à la consommation humaine et à la préparation des aliments, mise à la disposition de la clientèle ou de son personnel, doit être potable, hygiénique et saine. Est formellement interdite pour consommation humaine :

a) l'eau des puits mal protégés ou des puits creusés dans des caves à moins qu'elles ne soient pavées en ciment et parfaitement protégées ;

b) l'eau des puits creusés à moins de 100 pieds d'un cimetière, d'un abattoir, d'une fosse d'aisance, d'un puisard, d'une étable, d'une porcherie ou autre lieu du genre ;

c) l'eau des puits creusés en contrebas de toute habitation, cimetière, étable, porcherie, renardière, abattoir, fosse d'aisance, puisard, tas de fumier, dépotoir et tout lieu où l'on accumule des immondices, s'il y a possibilité de contamination ;

d) l'eau des puits qui se révèle contaminée à l'analyse bactériologique.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 15; D. 1791-92, a. 8.

16. À la suite de plaintes formulées au ministère, sur la qualité de l'eau de consommation humaine, le ministère peut exiger un certificat du médecin hygiéniste du district.

Si l'eau se révèle contaminée, le permis est refusé ou suspendu tant que cette eau n'aura pas été traitée de façon à être purifiée à la satisfaction du médecin hygiéniste du district concerné.

17. Tout pourvoyeur doit conserver et afficher le certificat émis par le médecin hygiéniste de son district attestant la pureté de l'eau suivant les exigences de l'article 16.

18. Tous les puits, ruisseaux, réservoirs, robinets, comptoirs, fontaines et autres du genre dont l'eau n'est pas potable, doivent être identifiés avec un avis en ces termes : « non potable pour consommation humaine » « not fit for human consumption ». Les lettres de cette affiche doivent être d'une hauteur d'au moins ½ pouce.

19. Puits, réservoirs et pompes : Les puits, les réservoirs d'eau potable doivent être couverts et adéquatement protégés contre les eaux de surface et de drainage, et de toute autre contamination.

§1. Matière de vidanges et déchets

20. Dans toute unité d'hébergement où il est permis de préparer ou de cuire des aliments, le pourvoyeur doit fournir tout récipient à vidanges, en métal ou plastique couvert et en nombre suffisant. Ces contenants doivent être vidés, nettoyés et inspectés régulièrement.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 20; D. 1791-92, a. 9.

21. Il est formellement interdit à tout pourvoyeur de jeter, de permettre ou de laisser jeter des carcasses entières ou partielles d'animaux morts de toutes dénominations, dans tout lac, rivière, ruisseau ou cours d'eau. Cette interdiction s'applique aussi sans réserve pour tout genre de déchets, vidanges ou contenants de toutes catégories.

§2. Sécurité contre l'incendie

22. Tout pourvoyeur doit pourvoir à un système de prévention contre l'incendie.

23. Lorsqu'une fournaise, un poêle ou autre genre de système de chauffage est autorisé pour un bâtiment ou une construction, cette unité de chauffage doit être conforme aux normes établies par les compagnies d'assurance-incendie.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 23; D. 1791-92, a. 10.

24. Dans toute cuisine ou unité d'hébergement, les planchers et les murs qui sont à une distance moindre de 9 pouces d'un tuyau pour la fumée doivent être protégés par des feuilles de métal ou d'amiante. Les allumettes doivent être tenues dans un récipient en verre ou en métal.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 24; D. 1791-92, a. 11.

25. Lorsque des endroits extérieurs sont prévus pour des feux de camp ou autre du genre, l'endroit doit être approuvé par l'inspecteur garde-feu ou la société de protection des forêts.

26. Tout système de chauffage, d'éclairage, de cuisine ou de réfrigération doit être installé de façon à prévenir tout échappement de monoxyde de carbone ou autres fumées ou gaz nocifs.

27. (Abrogé).

D. 1791-92, a. 12.

SECTION IV TRANSFORMATION ET ENTRETIEN

28. Nul ne doit entreprendre la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation d'un bâtiment ou d'une construction servant à des fins de pourvoirie, ni acquérir, louer ou utiliser un autre de ces bâtiments ou constructions ou une partie de ceux-ci, ni en augmenter la capacité d'hébergement, sans avoir soumis au ministère un croquis ou les plans de ces travaux, le cas échéant, et avoir reçu l'autorisation écrite.

Le permis de pourvoirie est remplacé pour donner suite aux changements visés au premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 28; D. 1791-92, a. 13.

29. Toute unité d'hébergement doit être nettoyée adéquatement avant toute occupation par un ou de nouveaux pêcheurs ou chasseurs.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 29; D. 1791-92, a. 14.

30. Tout pourvoyeur qui offre des facilités permanentes de faire la pêche ou la chasse sous la tente durant sa période régulière d'opération doit prévoir la fourniture de planchers en bois. Tous autres matériaux doivent être approuvés par le ministère.

SECTION V DEVOIRS DES POURVOYEURS

31. Tout propriétaire licencié doit particulièrement :

a) maintenir les terrains propres, en bon ordre et libres de tout déchet ;

b) garder les gazons et les herbages suffisamment coupés, pour éloigner les moustiques ou insectes indésirables et prévenir la germination des mauvaises graines et présenter une apparence agréable aux visiteurs ;

c) respecter toutes mesures d'hygiène et de propreté exigibles en vertu des règlements d'hygiène ;

d) fournir abat-jour ou toile pour assurer l'intimité des invités dans les unités d'hébergement et moustiquaires en matériaux résistants ; assurer une bonne ventilation de chaque unité d'hébergement.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 31; D. 1791-92, a. 15.

32. Tout pourvoyeur doit assurer la garde et la surveillance de ses bâtiments et constructions, en tout temps de ses opérations, ou la confier à un nombre de personnes adultes et compétentes selon les besoins des opérations.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 32; D. 1791-92, a. 16.

33. Le pourvoyeur ne doit tolérer aucun chien ou autre animal dans les salles de rassemblement, dans les cuisines ou salle à manger.

34. Tout pourvoyeur doit :

- a) afficher son permis dans un endroit visible près des facilités du registre;
- b) identifier toute unité d'hébergement, par un nom, une lettre ou un numéro distinctif;
- c) afficher en français dans toute unité d'hébergement, le prix quotidien ou hebdomadaire de location exigible. Cet avis doit aussi faire connaître si le coût de location individuel ou collectif inclut ou non les frais de guide, de location d'embarcation, de moteurs propulseurs, le droit de pêche, de chasse ou de piégeage ou autres services déterminés;
- d) montrer sur demande formulée par l'inspecteur tout permis, licence ou autres documents exigibles par le présent règlement; et
- e) abrogé.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 34; D. 1292-84, a. 7; D. 1791-92, a. 17.

35. Tout pourvoyeur, pour protéger la santé et favoriser de saines règles d'hygiène, doit respecter formellement les mesures suivantes :

- a) tout équipement, accessoire, facilité sanitaire ou autres, doivent être nettoyés, entretenus et remplacés au besoin;
- b) toute unité d'hébergement doit être gardée libre de toute vermine, rôdeur et autre du genre;
- c) du savon en quantité suffisante, qui n'a pas servi antérieurement, doit être placé dans chaque unité d'hébergement, chambre de bain ou lavabo; et
- d) du papier de toilette en quantité suffisante doit être placé dans tout cabinet d'aisances intérieur ou extérieur.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 35; D. 1791-92, a. 18.

36. Le pourvoyeur doit être honnête tant dans ses relations avec les autres pourvoyeurs que dans son comportement avec le public, courtois et affable avec le touriste.**37. Abrogé.**

D. 1292-84, a. 8;

§1. Registre des visiteurs

38. Tout pourvoyeur doit tenir un registre indiquant les nom et adresse de chaque client ou invité, la date de son séjour, le nom, la lettre ou le numéro de l'unité d'hébergement utilisée et, le cas échéant, le numéro de son permis de chasse, de pêche ou de piégeage et le résultat de ses captures.

Le registre doit être conservé pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date où il est complété.

Tout pourvoyeur doit, sur demande, en transmettre une copie au ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30, a. 39; D. 1292-84, a. 9; D. 1791-92, a. 19.

39. (Abrogé).

D. 1791-92, a. 20.

§2. Embarcations

40. Tout pourvoyeur qui met à la disposition de son personnel, de sa clientèle ou de ses visiteurs des facilités d'embarcations, à titre gratuit ou onéreux, doit :

- a) maintenir tous ces genres d'embarcations dans un bon état de navigabilité, de propreté et de sécurité;
- b) entretenir tous les quais, embarcadères, bassins à flot, hangars à bateaux et autres facilités, dans un bon état physique et sécuritaire pour faciliter l'usage des genres d'embarcation prévus; et
- c) exiger le respect de toute mesure de sécurité ou de prévention imposée par un inspecteur ou par les lois et règlements s'appliquant à l'usage des embarcations.

41. Si l'inspecteur juge que l'état physique d'une embarcation n'offre pas la sécurité désirable, il doit en interdire l'usage et le pourvoyeur doit la retirer de l'eau immédiatement.

§3. Affichage

41.1. Tout pourvoyeur, locataire de droits exclusifs à l'égard d'un territoire décrit aux annexes I ou II ou décrit aux annexes visées à l'annexe III en regard des décrets qui y sont cités, doit afficher l'indication de l'endroit où toute personne doit s'enregistrer lorsque requis par l'article 41.2; cet affichage doit être fait le long des voies d'accès ou à la périphérie du territoire.

D. 1194-93, a. 1.

SECTION V.I**CONTRÔLE DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**

41.2. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'endroit prévu à cet effet par le pourvoyeur lorsqu'elle pratique ou accède à une activité d'observation de la faune, de photographie, de planche à voile, de camping, de canot-camping, de randonnée pédestre, équestre ou motorisée, de cueillette de fruits sauvages, de baignade, de spéléologie ou de yachting sur un territoire visé à l'article 41.1 et durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre; lors de cet enregistrement, cette personne doit indiquer ses nom et prénom, son adresse, le type d'activité récréative projeté, la date et le lieu de la pratique ou de l'accès à cette activité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique ou accède à une activité qui y est visée, sur son terrain de piégeage situé dans une réserve à castors.

D. 1194-93, a. 1.

SECTION VI RAPPORTS

42. Le pourvoyeur qui n'est pas locataire de droits exclusifs doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la durée d'exploitation de la pourvoirie ;
- 2° un état des revenus et dépenses de la pourvoirie ;
- 3° la fréquentation de la pourvoirie ;
- 4° la récolte faunique.

D. 1791-92, a. 21.

43. Le pourvoyeur qui est locataire de droits exclusifs doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la durée d'exploitation de la pourvoirie ;
- 2° la fréquentation de la pourvoirie ;
- 3° le type et le nombre d'aménagements fauniques et le montant des investissements à cet effet ;
- 4° le nombre d'employés de la pourvoirie ;
- 5° la récolte faunique.

De plus, ce pourvoyeur doit transmettre au ministre, dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière de la pourvoirie, des états financiers préparés et signés par un comptable membre d'une corporation professionnelle de comptables régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26); ces états financiers peuvent être présentés sur le formulaire fourni par le ministre à cette fin.

Ces états financiers doivent comprendre :

- 1° le bilan
- 2° le résultat
- 3° les bénéfices non répartis.

D. 1791-92, a. 21.

44. Le pourvoyeur qui est locataire de droits exclusifs de piégeage doit transmettre au ministre, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel de piégeage.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nombre et le nom des clients ;
- 2° la période de piégeage ;
- 3° le nom des espèces capturées et leur nombre.

D. 1791-92, a. 21.

45. Le pourvoyeur qui est locataire de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou une partie de celle-ci visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990) doit transmettre au ministre, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport annuel de pêche sportive de saumon atlantique.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nombre et le nom des clients ;
- 2° la récolte de saumons en indiquant leur poids, leur longueur et leur numéro d'étiquette.

D. 1791-92, a. 21; D. 1064-95, a. 1.

46. Les rapports visés à l'article 42, au premier alinéa de l'article 43 et aux articles 44 et 45 doivent être faits à l'aide de formulaires fournis par le ministre et être signés par le titulaire du permis ou son représentant autorisé.

D. 1791-92, a. 21.

SECTION VII INFRACTIONS

47. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3.2, 6, 13, 15 à 35, 38 et 40 à 46 commet une infraction.

D. 1791-92, a. 21.

ANNEXE I

(a. 41.1)

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
 LA PÊCHE
 DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE
 CHICOUTIMI ET CHARLEVOIX
 1^{re} DIVISION

Description technique

**Terres domaniales désignées à des fins de
 développement de l'utilisation des ressources
 fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans les cantons de: Ducreux, Périgny et en territoire non divisé, ayant une superficie de 76 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
1	5 316 200 m N et 402 600 m E, ce point étant situé sur la limite sud du canton de Ducreux; de là, vers l'ouest la limite dudit canton jusqu'au point 2;
2	5 316 350 m N et 400 260 m E;
3	5 313 100 m N et 399 250 m E;
4	5 313 110 m N et 398 760 m E, ce point étant situé sur la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud ladite limite jusqu'au point 5;
5	5 311 050 m N et 398 950 m E; de là, vers l'ouest la limite des bassins versants déterminée par les points suivants;
6	5 311 150 m N et 398 350 m E;
7	5 311 050 m N et 396 700 m E;
8	5 310 850 m N et 396 000 m E;
9	5 310 900 m N et 395 500 m E;
10	5 311 150 m N et 395 400 m E;
11	5 311 400 m N et 394 400 m E;
12	5 312 150 m N et 393 650 m E;
13	5 312 200 m N et 392 750 m E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point 14 situé à 60,35 mètres à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite d'un ruisseau;
14	5 313 400 m N et 392 200 m E; de là, vers le nord ladite ligne parallèle de 60,35 m de la L.H.E.O. dudit ruisseau et son prolongement jusqu'au point 15;
15	5 315 900 m N et 392 500 m E; de là, vers l'est une droite jusqu'au point 16;

16	5 315 900 m N et 393 250 m E; de là, vers le nord la limite des bassins versants, déterminer par les points suivants;
17	5 317 600 m N et 393 850 m E;
18	5 318 100 m N et 395 400 m E;
19	5 319 300 m N et 395 650 m E;
20	5 319 900 m N et 395 100 m E;
21	5 320 550 m N et 394 500 m E;
22	5 321 600 m N et 395 450 m E;
23	5 322 600 m N et 395 250 m E;
24	5 322 500 m N et 396 100 m E;
25	5 321 200 m N et 396 800 m E;
26	5 321 200 m N et 397 300 m E;
27	5 322 200 m N et 397 450 m E;
28	5 322 600 m N et 398 350 m E; de là, vers le sud-est la L.H.E.O. sur la rive sud du lac et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau jusqu'au point 29;
29	5 321 250 m N et 400 325 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Ducreux et de Périgny; de là, vers le sud et l'est passant par les points 30 et 31;
30	5 320 600 m N et 400 300 m E;
31	5 320 500 m N et 402 900 m E; de là, vers le sud une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8386.

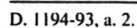
L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 21 M/16, 22 D/1

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 21 octobre 1985

Minute: 8386



ANNEXE II

(a. 41.1)

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
 LA PÊCHE
 DIVISION D'ENREGISTREMENT DU SAGUENAY

Description technique**Pourvoirie concessionnaire**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton de Pont-Gravé, ayant une superficie de 43,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 349 820 m N et 440 820 m E;
B	5 357 400 m N et 440 625 m E;
C	5 357 400 m N et 441 000 m E;
D	5 359 000 m N et 444 450 m E;
E	5 359 000 m N et 444 875 m E;
F	5 358 475 m N et 444 875 m E;
G	5 359 300 m N et 446 275 m E;
H	5 358 800 m N et 446 500 m E;
I	5 352 450 m N et 445 450 m E;
J	5 352 030 m N et 444 300 m E;
K	5 349 210 m N et 444 300 m E;
L	5 347 580 m N et 441 660 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche à l'émissaire du lac à l'Ecluse; de là vers le nord puis l'ouest cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. de la rive est et nord du lac de l'Ecluse jusqu'au point M.
M	5 348 510 m N et 440 800 m E, ce point est la rencontre de la ligne séparant les cantons de Pont-Gravé et d'Albert; de là, nord cette limite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-657.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/5

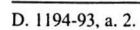
Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 19 décembre 1990

Minute: 657

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1990.



ANNEXE III

(a. 41.1)

**TERRITOIRES OÙ LA PRATIQUE ET L'ACCÈS À
CERTAINES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES SONT
CONTRÔLÉS**

- Décret 573-87 du 8 avril 1987
Annexes 1 - 9 - 11 - 21 - 23 - 29 - 42 - 54 - 58 -
59 - 60 - 66 - 70 - 75 - 76 - 79 - 87 - 88 - 94 - 101 -
115 - 116 - 117 - 126 - 131 - 139 - 164 - 169 - 172 -
173 - 176 et 182
- Décret 1284-88 du 24 août 1988
Annexes 2 - 26 - 31 - 63 - 67 - 68 - 177 et 189
- Décret 511-89 du 5 avril 1989
Annexe 113
- Décret 1303-89 du 9 août 1989
Annexes 25 et 168
- Décret 1888-89 du 6 décembre 1989
Annexes 43 - 91 - 120 - 129 - 138 - 140 - 147 et 155
- Décret 1718-91 du 11 décembre 1991
Annexe 80
- Décret 691-92 du 6 mai 1992
Annexe 10

D. 1194-93, a. 2.

R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30;

D. 1292-84, 1984, G.O. 2, 2509; eff. 84-07-07

D. 282-92, 1992, G.O. 2, 1519; eff. 92-04-01

D. 1791-92, 1992 G.O. 2, 7308; eff. 93-01-07

D. 310-93, 1993 G.O. 2, 2197; eff. 93-04-01

D. 1194-93, 1993 G.O. 2, 6399; eff. 93-09-08

D. 1064-95, 1995 G.O. 2, 3857; eff. 95-09-07